

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le quatrième alinéa de l'article 5 (1<sup>o</sup>) de l'ordonnance susvisée n° 58-966 du 16 octobre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les caisses locales de crédit mutuel doivent constituer entre elles des caisses départementales ou interdépartementales.

« Toutes les caisses départementales ou interdépartementales de crédit mutuel soumises au présent article doivent constituer entre elles la caisse centrale du crédit mutuel ».

Art. 2. — L'avant-dernier alinéa de l'article 5 (2<sup>o</sup>) de l'ordonnance susvisée du 16 octobre 1958 est abrogé.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 5 modifié de l'ordonnance susvisée du 16 octobre 1958 sont applicables aux caisses de crédit mutuel du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle régies par la loi locale modifiée du 1<sup>er</sup> mai 1889 sur les associations coopératives, validée par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1964.

LOUIS JOXE.

Par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, pour le Premier ministre et par délégation :

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**Décret n° 64-814 du 3 août 1964 modifiant le décret n° 62-990 du 18 août 1962 portant fixation des règles relatives aux fonctions, au recrutement, à l'avancement et à la rémunération de l'agent comptable du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et du ministre de l'agriculture,

Vu les règlements n° 3 et 4 pris en application de l'article 51 du traité instituant la Communauté économique européenne ;

Vu le décret n° 59-482 du 27 mars 1959 relatif au centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, modifié par le décret n° 61-1085 du 21 septembre 1961 ;

Vu le décret n° 62-990 du 18 août 1962 portant fixation des règles relatives aux fonctions, au recrutement, à l'avancement et à la rémunération de l'agent comptable du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 23 juillet 1964 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Georges Pompidou,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 6 du décret n° 62-990 du 18 août 1962 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les indices de référence servant de base au décompte de la rémunération de l'agent comptable du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants sont fixés conformément au tableau ci-après :

ÉCHELONS	INDICES DE RÉFÉRENCE	
	Netts.	Bruts.
6 <sup>e</sup> échelon.....	590	865
5 <sup>e</sup> échelon.....	575	835
4 <sup>e</sup> échelon.....	550	785
3 <sup>e</sup> échelon.....	525	735
2 <sup>e</sup> échelon.....	500	685
1 <sup>er</sup> échelon.....	475	635

Art. 2. — L'agent comptable en fonctions à la date d'application du présent texte est classé au 4<sup>e</sup> échelon de son emploi à compter du 18 août 1962.

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 18 août 1962 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1964.

LOUIS JOXE.

Par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, pour le Premier ministre et par délégation :

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,  
LOUIS JOXE.

Le ministre de l'agriculture,  
EDGARD PISANI.

Le ministre du travail,  
GILBERT GRANDVAL.

Le secrétaire d'Etat au budget,  
ROBERT BOULIN.

**Décret n° 64-815 du 3 août 1964 portant fixation des règles relatives aux fonctions, au recrutement, à l'avancement et à la rémunération de l'agent comptable de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué chargé de la coopération,

Vu la loi n° 48-951 du 8 juin 1948 créant un institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux ;

Vu le décret n° 62-518 du 13 avril 1962 portant réorganisation de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1956 fixant les modalités de la gestion financière de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux ;

— Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 23 juillet 1964 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Georges Pompidou,

Décète :

CHAPITRE I<sup>er</sup>

*Dispositions relatives aux fonctions d'agent comptable.*

Art. 1<sup>er</sup>. — L'agent comptable de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux exerce les attributions qui lui sont dévolues par les textes législatifs et réglementaires organisant l'établissement auprès duquel il est placé.

Il est soumis aux obligations définies par ces mêmes textes.

CHAPITRE II

*Recrutement, avancement.*

Art. 2. — L'agent comptable de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux est recruté parmi les inspecteurs du Trésor parvenus au moins au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade et les inspecteurs centraux du Trésor.

Art. 3. — L'agent comptable de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux est nommé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Sa nomination intervient à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui afférent à l'échelon auquel l'intéressé aurait eu normalement vocation à l'occasion de son plus prochain avancement dans son cadre d'origine.

Art. 4. — L'emploi d'agent comptable comporte sept échelons. La durée du temps normalement passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans six mois. Ce délai peut être réduit, sans pouvoir toutefois être inférieur à deux ans.

L'avancement d'échelon est accordé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du ministre délégué chargé de la coopération.

Art. 5. — Le fonctionnaire nommé agent comptable de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux est placé en position de détachement de son administration d'origine et se trouve soumis en tant que tel à l'ensemble des règles concernant le détachement.